

## **Arrêté N°2025/UPAF/101**

prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/014 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Don porté par le syndicat Chère-Don-Isac (SCDI)

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

**Vu** le courrier de demande de prolongation enregistré le 28 octobre 2025 sous le numéro 44-2025-00342, concernant la demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2027 de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/014, déposé par le syndicat Chère-Don-Isac ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par mail du 09 décembre 2025 ;

**Vu** la réponse sans observation du bénéficiaire par mail du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Don est autorisé avec une validité de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'une durée de 5 ans à compter du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux autorisés nécessitent un délai supplémentaire de validité de la DIG pour être réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour s'assurer de l'absence d'incidence indirecte négative des travaux sur les espèces protégées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, le syndicat Chère-Don-Isac en tant que pétitionnaire et mandataire ci-dessous nommé sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

#### Article I.2 : PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DIG

L'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/014 et la validité de la déclaration d'intérêt général sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2027.

#### Article I.3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉServation DE LA BIODIVERSITÉ

#### Article II.1: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II.2 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

#### Article II.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 3 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

#### Inventaire faune – flore :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune – flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact,

2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

### **Article II.3 : CALENDRIER PRIVILÉGIÉ DES TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à décembre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février
Lutte contre les espèces envahissantes	Juillet à novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article II.2 du présent arrêté.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

### **Article II.4 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

### **Article II.5 : PÊCHES DE SAUVEGARDE**

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code et sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par les travaux et peut y être consultée. Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Erbray, La Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac ;

- La présente autorisation est affichée dans les mairies des communes concernées par les travaux pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;
- une copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, pour information ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article III.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par les travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHATEAUBRIANT, le 05 JAN. 2026

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.